

Fédération des Victimes du Nazisme enrôlées de Force a. s. b. l., Luxembourg

Aide-mémoire

réfutant les arguments avancés contre la proposition de loi
No 1790.

En marge de l'appui massif accordé à la juste cause des enrôlés de force, documenté par la pétition qui a réuni 40.393 signatures, des voix isolées se sont manifestées dans un sens négatif.

Pour parer au manque d'information constaté, voici un rappel des arguments à l'appui de la proposition de loi No 1790 attribuant aux enrôlés de force l'option rétroactive pour l'indemnisation prévue aux articles 39 à 42 inclusivement de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre, déposée le 13 mars 1974 par le député Jos. Grandgenet.

A.— Pourquoi, 34 ans après la fin de la II. Guerre Mondiale, le problème de l'enrôlement forcé existe-t-il toujours sur le plan national?

Ce problème, qualifié de national, n'est pas nouveau. La revendication des enrôlés de force pour supprimer la discrimination de leurs personnes, contenue dans la loi sur l'indemnisation des dommages de guerre, n'est pas nouvelle non plus. Elle fut élevée bien avant le vote de ladite loi du 25 février 1950 et n'a cessé de l'être depuis lors.

Comme la ligue «Ons Jongen», la Fédération des victimes du nazisme enrôlées de force s'oppose à une fausse interprétation du calvaire que toute une génération luxembourgeoise devait suivre sous contrainte pendant l'occupation nazie.

La proposition de loi No 1790 a pour but le règlement définitif du problème né de mesures discriminatoires envers tous ceux qui furent contraints sous peine de mort et à l'encontre du droit international et du droit des gens au service militaire et paramilitaire de l'ennemi allemand, mesures contenues dans la loi du 25 février 1950 et plus précisément dans les articles 36 et 43. Seulement une nouvelle loi, votée par la Chambre des Députés, pourra liquider définitivement l'affaire.

Si jusqu'à présent ceci n'a pas été fait, la faute n'est pas à imputer aux enrôlés de force. Au cours des trois dernières décennies, leurs organisations ne se sont pas lassées d'exiger l'effacement de la honte qui fut infligée aux ressortissants des classes d'âge de 1920 à 1927.

B. — Quelle est le fond de la revendication des incorporés de force?

Cette revendication est avant tout d'ordre moral. En 1950, le législateur a fait une nette distinction entre les enrôlés de force d'une part et les autres victimes patriotiques d'autre part. A l'article 36. il a énuméré les catégories de personnes qui «en raison de leur attitude patriotique» sont à considérer comme des victimes de l'occupant en y omettant les enrôlés de force. Ensuite, il les a indemnisés de manière tout à fait préjudiciable ce qui mène à conclure que ces derniers ne furent pas les victimes de leur attitude patriotique.

Et pourtant, 3.500 jeunes gens étaient réfractaires, avaient choisi les chemins de la clandestinité, du maquis ou des armées alliées. D'autres, n'ayant pas eu d'autre alternative, se sont sacrifiés pour sauver d'un sort cruel leurs proches et lointains parents (décret sur la «Sippenhaft»), n'attendant qu'un tout cela soit des actes hautement patriotiques dans l'intérêt de l'Etat luxembourgeois et n'ayant aucun autre but que de garantir sa survie.

A part ça, il y a d'autres aspects à prendre en considération qui témoignent du patriotisme vibrant des jeunes Luxembourgeois au service militaire des Allemands, comme la discipline, la panique et la révolte que les enrôlés de force ont semé systématiquement dans l'armée allemande. Partout ils ont sapé le moral des troupes combattantes et leurs actes de sabotage étaient innombrables. Nombreux sont ceux qui ont payé de leur vie leurs actes patriotiques. Ils furent passés par les armes, et aux poteaux d'exécution ils moururent en criant: «Vive le Luxembourg! Vive la Grande-Duchesse!»

D'autres ont péri dans les compagnies de discipline, dans les prisons (Sonnenburg, pour ne citer que le sort terrible de 89 enrôlés de force) et finalement dans les camps de prisonniers. Et encore, avec quelle ardeur ont-ils suivi les conseils qui leur parvenaient du Gouvernement en exil à Londres? Jamais on ne pourra compter tous ceux qui sont morts une balle allemande dans le dos ou celles des alliés dans la poitrine.

La résistance farouche de la jeunesse incorporée de force et les nombreuses difficultés mineures et majeures qu'elle causa à l'occupant ont empêché l'enrôlement d'un plus grand nombre de classes plus âgées de la population masculine du pays.

On pourrait continuer l'énumération des actes patriotiques de ces jeunes gens âgés de 17 à 23 ans. Vraiment, ils ont bien mérité de la patrie. Et pour autant, ils ne revendiquent pas de distinctions honorifiques. Ils ne veulent pas être considérés comme des héros. Mais en revanche ils désirent que le législateur luxembourgeois les considère au moins comme de bons citoyens qui ont accompli leur devoir envers la patrie. Bien sûr, ils sont les victimes de mesures sournoises et bien préméditées de l'occupant allemand. Ils le génaient trop par leur attitude et des actes de résistance à la nazification de la population entière du pays. Mais tous les enrôlés de force ont posé leurs actes de résistance et de patriotisme individuels dans un but très déterminé, à savoir: Nuire à l'ennemie.

C. — Que demandent les enrôlés de force?

Avant de répondre à cette question, il faut retenir d'abord qu'ils n'ont jamais élevé de nouvelles revendications. Ils demandent uniquement qu'on les traite à pied d'égalité avec les autres victimes patriotiques, et ceci suivant les critères établis pour les catégories reprises à l'art. 36 de la loi sur l'indemnisation des dommages de guerre du 25 février 1950. C'est cela leur seule revendication qui, d'ailleurs, ne porte aucun préjudice aux droits reconnus à l'importe quelle catégorie de victimes du nazisme et n'amoindrit point la valeur des actes patriotiques de qui ce soit.

Dans le passé, la Fédération des victimes du nazisme enrôlés de force a constamment prouvé sa solidarité avec les autres victimes de l'occupant allemand. En exemple, et pour ne citer que celui-là, c'était elle qui prit l'initiative qui conduisit à la loi du 26 mars 1974 et de ces effets profitent toutes les victimes du nazisme.

Par ailleurs, les enrôlés de force ne font pas la moindre opposition à d'éventuelles revendications d'autres groupes de victimes patriotiques. Néanmoins, celles-ci devraient être jugées sur la valeur propre et ne pourront servir pour faire du chantage contre les revendications justifiées des enrôlés de

Par ailleurs, personne ne peut reprocher aux enrôlés de force de viles ambitions matérielles quand l'enjeu est avant tout et surtout le rétablissement de leur honneur. Comme, par exemple, ils se refusent de reprocher à leurs antagonistes les fameux conseils prodigués, alors qu'il allait de vie ou de mort et qui étaient les suivants:

«Allez, vous jeunes! Ne nous faites pas de misère! Allez au R.A.D.! Cela ne vous fera aucun mal!»

Et plus tard:

«Allez à «la Wehrmacht»! Ce n'est que pour peu de temps!» Quant aux détails matériels que comporte la revendication concrétisée dans la proposition de loi No 1790, il ne suffit aucunement de «penser» que les demandeurs profitent sur la même échelle que tous ceux auxquels la loi sur l'indemnisation des dommages de guerre s'applique. A ce sujet il faut se rappeler que ceci fut précisément la pierre d'achoppement. Car c'est en essayant d'éliminer bel et bien les enrôlés de force de l'indemnisation pour dommages de guerre subs que ces derniers furent lamentablement discriminés par le ratiolage en dernière minute des textes de la loi du 25 février 1950.

D. — La Résistance et les enrôlés de force.

C'est en vain que certains s'opposent aux revendications des enrôlés de force prétendant au nom de la résistance. La réalité est que les résistants ont répondu en masse à l'appel des enrôlés de force en signant les listes de pétition demandant justice à la génération sacrifiée.

Ce n'est certainement pas pour des gens indignes ou des inciviques que les résistants ont combattu et fait souvent le sacrifice de leurs biens et de leur vie pendant la guerre en venant en aide aux enrôlés de force. Il est impensable qu'il puisse y avoir un antagonisme entre les résistants et ceux qui furent leurs protégés pendant l'occupation allemande. C'est faire fin de la vérité historique en voulant dresser les uns contre les autres en échelonnant la valeur du patriotisme des uns et des autres.

Les résistants conscients ne veulent pas déshonorer une génération martyrisée. Ils savent qu'il n'était pas possible de cacher et de soustraire à l'occupant tous les enrôlés de force. De toute façon, dans la logique de certains adversaires irréductibles et inconscients, même les réfractaires ainsi que les évadés ne sont pas considérés comme avoir posé des actes patriotiques. Mais la masse des résistants ne s'oppose pas à l'effacement de la discrimination contenue dans la loi du 25 février 1950.

E. — Les enrôlés de force et la jeunesse d'aujourd'hui.

Pour souligner leur opposition contre la revendication des enrôlés de force, les adversaires de ces derniers se servent sans hésiter des jeunes gens d'aujourd'hui. Ils leur attribuent à tort un désintéressement total aux problèmes qui ont surgi aussi bien pendant qu'après la dernière guerre mondiale par suite de l'enrôlement forcé.

Néanmoins, il est un fait établi que dans ces derniers temps, les jeunes gens analysent et discutent vivement les événements qui conduisent à l'état actuel des choses. Ils sont forts étonnés et leur accablément est réel devant un problème, tel que celui de l'enrôlement forcé. Ils se rendent parfaitement compte que leurs prédécesseurs en politique leur ont légué un héritage terrible.

La jeunesse d'aujourd'hui est déterminée à finir avec ce problème des enrôlés de force et dont les conséquences pèsent trop lourdement sur les affaires politiques du Grand-Duché. Les jeunes gens souhaitent que justice soit rendue à la génération sacrifiée à laquelle appartiennent en grand nombre non seulement leurs parents mais aussi leurs grands-parents.

F. — Le but de la proposition de loi No 1970 n'est pas de créer de nouvelles charges financières à l'Etat luxembourgeois et ceci surtout pas en temps de crise.

Ce sont uniquement les adversaires des enrôlés de force qui avancent méchamment des chiffres exagérés sur le coût de la réalisation de la proposition de loi reprise ci-avant. Ceux-ci ne manquent pas non plus de les mettre en relation directe avec la situation économique critique du pays et qui ne cesse de durer.

Les enrôlés de force ont de tout temps réclamé l'intervention financière du successeur légal du III. Reich au paiement des indemnités pour **tous** les dommages que les violateurs de la neutralité du Grand-Duché de Luxembourg ont causés au pays et à ses habitants. Les enrôlés de force ont toujours proclamé que c'était trop prétentieux de faire supporter le seul Etat luxembourgeois, voire ses contribuables, les lourdes charges financières découlant des crimes de guerre perpétrés sur des Luxembourgeois pendant l'occupation nazie.

Il est nullement dans l'intention des enrôlés de force de grever supplémentairement les finances de l'Etat luxembourgeois de dépenses découlant d'un éventuel règlement du problème qui les préoccupe.

Si pour des raisons quelconques et imprévisibles une temporisation du paiement d'indemnités pour dommages de guerre s'avérait nécessaire, il est expressément renvoyé aux articles 5. et 7. de la loi du 25 février 1950 sur l'indemnisation des dommages de guerre, à savoir:

Art. 5. Les dommages de guerre seront indemnisés dans les limites des crédits budgétaires.

Le paiement se fera au fur et à mesure des liquidités mises à la disposition du Ministre des Dommages de guerre. Ces liquidités seront utilisées suivant les principes édictés par un règlement d'administration publique à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.

Art. 7. L'indemnisation pourra se faire également en rente viagère ou en obligations à émettre par l'Etat.

Les conditions d'émission, d'attribution, de négociabilité et de remboursement de ces obligations seront déterminées par un règlement d'administration publique.

G.— Conclusions.

La revendication des enrôlés de force est avant tout d'ordre moral, c'est-à-dire: Faire disparaître la discrimination créée par la loi sur l'indemnisation des dommages de guerre du 25 février 1950 dont ils souffrent depuis.

Comme le législateur d'antan a admis le principe de l'indemnisation des dommages de guerre, ladite loi lie la classification des différentes catégories de victimes à des indemnités bien définies.

Donc, la revendication morale entraîne logiquement des suites matérielles. Sans la **reconnaissance** du droit à cette indemnisation, la discrimination n'est pas supprimée. Car, le désavantage matériel ne fait que souligner la discrimination morale. La seule concession faite par les enrôlés de force est celle d'une indemnisation suivant les possibilités financières de l'Etat. Ceci contrairement aux nouvelles revendications matérielles d'autres groupes.

La reconnaissance à la jeunesse sacrifiée de son attitude patriotique pendant l'occupation nazie par le législateur luxembourgeois représente pour les enrôlés de force une très haute valeur éthique. A aucun moment il ne leur venait à l'esprit de voir monnayés leurs sacrifices pour la patrie.

Ce ne sont pas les enrôlés de force qui ont élaboré ni les critères, ni les textes de la loi du 25 février 1950. En éliminant des cas de rigueur moyennant des textes qui ont force de loi, le législateur luxembourgeois ne supprime pas la honte qu'il a, sans doute, involontairement infligée aux ressortissants morts et vivants des classes d'âge de 1920 à 1927.